

Arrêt

**n° 316 634 du 19 novembre 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 30 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 septembre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 mai 2024, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, afin de faire des études en Belgique, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 30 août 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cet acte a été notifié au requérant, le 3 septembre 2024.

Il constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressé à savoir : [le requérant] introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant [d'un établissement] privé, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

"Avis défavorable Viabel : Le candidat souhaiterait obtenir un Magistère en Sciences de gestion, formation qui s'étend sur 02 ans. A l'issue de sa formation, il aimerait être capable de manipuler des nouveaux logiciels de gestion. Son objectif professionnel est de retourner dans son pays d'origine pour travailler comme Contrôleur de gestion ou Directeur Administratif et financier dans des multinationales. Par la suite, il compte créer sa propre multinationale et en parallèle, il ambitionne de mettre sur pieds un centre de formation en contrôle de gestion pour former des jeunes, générer de l'emploi. Le candidat déclare être à sa première tentative de la procédure d'études en Belgique. Il n'envisage aucun refus de visa, il ne [sic]. Son garant est une amie de la famille qui réside en Allemagne et exerce comme Ingénieure en Biotechnologies. Il sera logé dans un kot étudiant. Il choisit la Belgique pour la qualité de la formation, et la diversité culturelle et les multiples débouchés offerts par la formation. L'ensemble repose sur un parcours moyen au supérieur en Gouvernance financière.

Motivation de l'avis : Les études envisagées (Sciences de gestion) sont certes en lien avec les études antérieures (Gouvernance financière), mais le candidat motive peu ses projets. Il a une méconnaissance du domaine d'études envisagé, il répond à difficilement aux questions posées lors de l'entretien. Il ne précise pas clairement les connaissances qu'il souhaiterait acquérir à la fin de sa formation. Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa (il déclare qu'il n'aura aucun refus de visa)."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et du devoir de minutie et de soin.

2.2. Dans une 1^{ère} branche, intitulée « Illégalité de la décision de refus de VISA prise à l'encontre de la partie requérante », elle fait valoir ce qui suit :

« [...] à la lecture de son dossier de demande de visa et plus précisément les réponses données dans le questionnaire ASP et lors de l'entretien oral à Viabel, il apparaît clairement que la partie requérante a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle a une parfaite connaissance de son projet d'études et professionnel qu'elle a aisément présenté lors de son entretien tant oral qu'écrit chez Viabel.

Que la décision querellée n'est pas motivée en fait, [...] et n'est pas motivée en conformité avec le dossier administratif, à défaut, d'une part de tenir compte du questionnaire ASP études contenu dans le dossier de demande de visa, et, d'autre part, d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que la partie requérante séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission/visa. [...]

L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres.

Elle soutient que la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique. Elle ne comprend pas les raisons concrètes qui justifient la décision de refus de visa entreprise dont elle conteste les différentes considérations et lui reproche de ne pas avoir tenu compte de son dossier administratif notamment son questionnaire ASP qui contredisent la conclusion contenue dans la décision querellée.

La partie requérante conteste formellement les motifs invoqués par la partie adverse pour justifier sa décision de refus de visa et estime qu'ils sont contraire au dossier administratif.

Sans vouloir prendre à contrepied l'argumentation développée par la partie défenderesse, la partie requérante vient par le présent recours démontrer les incohérences et les contradictions observées dans la décision entreprise en violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante s'attache ensuite à contester le « motif [selon lequel le requérant] a une faible connaissance du domaine d'études envisagé et [...] motive peu ses projets ».

Elle fait valoir ce qui suit:

« Cette motivation est [...] contredite par le dossier administratif de la partie requérante et notamment à la lecture de son questionnaire ASP et des réponses données lors de son entretien à Viabel d'où il appert qu'elle a une parfaite maîtrise de son projet d'études et professionnel et qu'elle a clairement répondu aux questions lors de son entretien de manière précise et concise.

La partie requérante ne comprend pas la motivation selon laquelle « elle motive peu ses projets », en quoi est ce que la motivation de son projet d'études et professionnels, pourtant suffisamment claires sont peu motivés, quels sont les éléments qui manquent afin que sa motivation soit complète, satisfaisante et adéquate ?

Elle estime qu'elle justifie d'un réel projet d'études et professionnel suffisamment maîtrisé et bien motivé. - Son projet d'études [est] suffisamment claire [sic] et précis:

A la lecture de son questionnaire ASP, il appert qu'elle souhaite obtenir une Maîtrise en Sciences de Gestion [...], formation qui s'étend sur 02 ans et aimerait être capable de manipuler des nouveaux logiciels de gestion d'acquérir des connaissances techniques lui permettant d'analyser les risques auxquels font faces les entreprises du secteur privé et public de son pays d'origine tout en apportant des solutions à ces problèmes de contrôle de gestion.

Cette formation lui permettra d'assurer le transfert des connaissances de la Belgique vers son pays d'origine afin d'assurer une bonne santé financière des entreprises et de booster l'économie durable de son pays soutient elle dans son questionnaires ASP (page 1) en réponse à la question sur la motivation qui l'ont porté à choisir les études envisagées. ; ce qui démontre qu'elle a une bonne maîtrise des connaissances qu'elle souhaite acquérir qu'au terme de ses études.

- Son objectif professionnel est claire [sic] et parfaitement motivé.

Au terme de ses études en Belgique, muni de ses diplômes, la partie requérante souhaite retourner dans son pays d'origine pour travailler comme Contrôleur de gestion ou Directeur Administratif et financier dans des multinationales. Par la suite, il compte créer sa propre multinationale et en parallèle, il ambitionne de mettre sur pieds un centre de formation en contrôle de gestion pour former des jeunes, générer de l'emploi.

Elle a choisi la Belgique pour la qualité de la formation, la diversité culturelle et les multiples débouchés qu'offrent cette formation. L'ensemble repose sur un parcours moyen au supérieur en Gouvernance financière.

La partie défenderesse reste en défaut de ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent que la partie requérante n'avait pas une bonne connaissance de ses projets ou en quoi est ce qu'elle aurait eu du mal à présenter ses projets à l'entretien oral. Elle n'explique pas en quoi la partie requérante aurait difficilement répondu aux questions qui lui ont été posé durant l'entretien oral, quels sont ces questions et l'exposé des réponses données par la partie requérante aux questions ayant pu permettre à la partie adverse d'aboutir à la conclusion que la partie requérante aurait difficilement répondu aux questions lors de son entretien où tout simplement parce qu'elle n'aurait pas clairement précisé *quod non* les connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à la fin de sa formation.

Ce qui est contredit pas le dossier administratif notamment au questionnaire ASP dont l'entretien oral ne peut trop s'en éloigner et dans lequel, la partie requérante amplement et aisément répondu aux questions de viabel tout en faisant ressortir les connaissances techniques de contrôle de gestion et sa volonté de maîtriser les nouveaux logiciels en matière de contrôle de gestion(voir le questionnaire : Question sur le projet global des études).

La partie requérante estime que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à sa situation exacte en arguant qu'elle motive peu ses projets, a une méconnaissance du domaine d'études envisagé et répond à difficilement aux questions posées lors de l'entretien alors même qu'a la simple lecture de ses réponses dans son questionnaire ASP et lors de son entretien oral, il apparait qu'elle a justifié avec clarté la nécessité de poursuivre ses études supérieures en Belgique sur la qualité de la formation, la diversité culturelle et les multiples débouchés offerts par la formation envisagée.

La requérante soutient que la motivation de la décision entreprise s'avère est peu individualisée par rapport à la situation de la partie requérante et ne fait pas état d'éléments concrets. Il n'y a ainsi pas d'exemples de questions posées et de réponses faites lors de l'entretien Viabel. La décision attaquée s'avère donc motivée de manière stéréotypée. Une telle motivation est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressée, ce qui est le cas en l'espèce.

[référence à une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)].

La partie requérante soutient que les affirmations selon lesquelles elle aurait une méconnaissance de son projet d'études et de son projet professionnel sont rigoureusement contredites à la lecture de son dossier de demande de visa et surtout son questionnaire ASP (PROJET GLOBAL DES ETUDES & MOTIVATION DU CHOIX DES ETUDES) qui ne laisse entrevoir aucun doute sur la méconnaissance du projet d'études.

Sans vouloir prendre à contre-pied les arguments invoqués par la partie défenderesse ou encore loin de vouloir amener votre conseil à substituer son analyse à celle de la partie défenderesse, la partie requérante souhaite simplement mettre en exègue l'absence motivation adéquate de la décision entreprise fondée sur une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la partie adverse donne une appréciation sur les compétences intellectuelles et académiques de la partie requérante tout en minimisant ses chances ou garanties de réussite de son projet d'études en Belgique pour en déduire qu'il s'agit d'un motif sérieux de détournement de procédure de visa à des fins migratoires.

La partie défenderesse se contredit lorsqu'elle invoque pour justifier sa décision de refus de visa que le projet professionnel de la requérante est peu motivé sans toutefois ressortir les manquements de ce projet professionnel alors même que l'avis viabel souligne que les études envisagées (sciences de gestion) sont en lien avec les études antérieures (Gouvernance financière) et sont également en adéquation avec le projet professionnel qui vise à travailler au terme de ses études comme contrôleur de gestion ou Directeur Administratif et financier dans des multinationales. [...]

Il n'est donc pas juste de soutenir que la partie requérante n'a pas une bonne maîtrise de son projet professionnel ce qui est contraire au dossier administratif et même à l'avis viabel qui révèle des contradictions dès lors qu'il estime que les études envisagées sont en lien avec le projet professionnel et les études antérieures le tout reposant sur un assez bon parcours au supérieur en finance et comptabilité.

Que c'est à tort que la partie défenderesse fait grief à la partie requérante de n'avoir pas clairement précisé les connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à la fin de sa formation alors même qu'à la simple lecture du questionnaire ASP, il appert qu'elle a répondu à la question de savoir; Qu'elles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études ?

A cette question, la partie requérante répondit que ses aspirations professionnelles au terme de vos études se subdivisent en deux parties : A court terme et à long terme.

À court terme, travailler dans une nouvelle industrie qui s'identifie à lui, acquérir des compétences dans le contrôle de gestion, s'adapter aux nouvelles méthodes de gestion, développer des performances et en équipe.

A long terme, la partie requérante souhaite occuper un poste de gestion, bénéficier des promotions après un travail bien fait, penser à se réorienter dans le choix de la carrière, créer sa propre entreprise (cabinet de contrôle de gestion agréer), créer de l'emploi, générer de la rentabilité et faire des formations des jeunes etc.... [...]

Enfin, la partie requérante fait valoir, "de manière surabondante" que « la motivation de la décision litigieuse est insuffisante en ce qu'elle évoque sans le démontrer, l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité alors même que l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate.

La décision litigieuse qui manifestement repose exclusivement sur le compte rendu de l'entretien effectué chez Viabel fonde la décision de refus de l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Or, la conclusion précitée (l'existence d'un faisceau suffisant de preuves) semble à la lecture de la décision litigieuse ne reposer que sur le seul compte rendu Viabel, ne prenant ainsi notamment pas en compte le Questionnaire ASP Etude rempli par la partie

requérante ou tout autre élément contenu dans le dossier administratif.

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat de l'existence d' « un faisceau suffisant de preuves mettant en doute la bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ». Or, le requérante [sic] estime que la motivation de la décision attaquée s'avère très peu individualisée par rapport à la situation de la partie requérante et ne fait pas état d'éléments concrets. Il n'y a ainsi pas d'exemples de questions posées et de réponses faites lors de l'entretien Viabel.

La partie requérante conteste rigoureusement les motifs invoqués par la partie défenderesse pour justifier son refus de visa.

Comme exposé supra, la partie requérante justifie d'un projet professionnel lorsqu'elle expose qu'au terme de ses études elle exercera la profession de contrôleur de gestion.

La partie requérante fournit des observations dans son questionnaire ASP et lors de son entretien chez Viabel sur choix de ses études en Belgique et le choix de la Belgique comme pays d'accueil : « Elle choisit la Belgique pour la qualité de la formation, la diversité culturelle et les multiples débouchés offerts par la formation » souligne-t-elle.

S'il apparaît clairement que le motif de la décision attaquée (« au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel est issu du compte-rendu de l'interview Viabel « avis académique », rien, dans l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué, ne permet de savoir :

- si la partie défenderesse a pris, à un moment quelconque, en considération d'autres éléments/documents que le compte-rendu de l'interview Viabel (« avis académique ») : « questionnaire ASP ETUDES »... ;
- pour quelle raison elle aurait décidé de ne pas prendre ces autres éléments/documents en considération ;
- ou pour quelle raison elle aurait donné la priorité à l'un de ces éléments/documents sur les autres.

Or, à la lecture du dossier administratif et du questionnaire ASP, il apparaît que la partie requérante y a expliqué son projet professionnel, la plus-value que représente la formation envisagée et les motivations qui ont conduit au choix des études envisagées. La motivation de la décision attaquée ne permet par ailleurs pas à la partie requérante de s'assurer que les éléments présentés à l'appui de sa demande de visa ont bien été tous pris en considération.

Aucune incohérence manifeste susceptible d'établir une preuve sérieuse et objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5° n'est rapportée par le défendeur dans le respect de l'article 61/1/5 de la loi suivant lequel toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité.

Que la décision querellée n'est pas motivée en fait, [...] et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen, à défaut, d'une part de tenir compte du questionnaire ASP qui accompagne le dossier de demande de visa, et, d'autre part, d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que la requérante séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission.

Il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a tenu compte de cette argumentation, essentielle à la compréhension de la situation de la requérante avec pour conséquence que cette dernière a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif de la requérante et qu'elle a donné desdits faits une interprétation erronée qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation [...].

C'est également à tort et sans véritable fondement que la partie requérante aboutit à la conclusion que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé.

La partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas justifier la poursuite de ces études en Belgique, mais ne précise ni à quelle occasion, à la suite de sa demande, il a invité [le requérant] à justifier ce dont il se serait abstenue, ni, a fortiori, sur base de quelle partie du dossier administratif elle fonde son raisonnement. Ce qui suffit à affecter la motivation de son refus. Le questionnaire écrit ne contient aucune question spécifique ni sur le choix d'un enseignement privé ni sur l'impossibilité de suivre les mêmes études au Cameroun. Si le défendeur estimait cette justification requise, les devoirs de minutie, *audi alteram partem* et de collaboration procédurale lui commandaient d'interroger expressément à ce sujet [le requérant], qui n'aurait pas manqué de faire valoir ses observations. Mais dans son questionnaire ASP, dont le défendeur ne tient nul compte, la partie requérante expose déjà longuement son parcours académique et professionnel, ainsi que les raisons pour lesquelles elle souhaite approfondir ses connaissances en gestion.

Dès lors, l'affirmation selon laquelle « l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé » méconnaît les articles 62 de [la loi du 15 décembre 1980], 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par [le] Conseil [renvoyant à cet égard à sa jurisprudence].

En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief.

La partie requérante ne comprend pas le sens de la motivation attendue par la partie adverse dans la mesure où il a déposé l'intégralité des documents requis lors de l'introduction de sa demande de visa après avoir répondu de manière précise et complète aux questions qui ont été posées lors de son passage à Viabel.

Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier administratif de la partie requérante (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), la partie défenderesse se fonde uniquement sur un avis subjectif sur le parcours académique de la requérante [...] ; ce qui [...] méconnaît les dispositions et principes visés au grief.

La décision entreprise ne fait nullement ressortir que la partie défenderesse a motivé sa décision par rapport à l'analyse des études au pays d'origine de la requérante et celles envisagées en Belgique qui d'après elles sont complémentaires. La partie adverse ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et

ne permet pas au requérant de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision dont la motivation est stéréotypée, insuffisante et inexacte en ce qu'elle ne répond nullement aux éléments invoqués à l'appui de la demande de visa via sa lettre de motivation et dans son questionnaire.

[...] La partie défenderesse soutient par ailleurs et erronément que, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé.

Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni [au] Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information permettant de comprendre au regard du parcours de la partie requérante pourquoi il ne justifie pas la poursuite de la formation projetée en Belgique et dans un établissement privé.

Une telle motivation est insuffisante. [...].

La partie défenderesse commet encore une erreur manifeste d'appréciation en soutenant dans sa décisions [sic] que la partie requérante a répondu qu'elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Qu'il déclare qu'il n'aura aucun refus de visa.

Or à la lecture du questionnaire ASP, il apparait clairement qu'elle a répondu qu'au regard de ses années d'expérience, elle n'envisageait pas d'échec mais que s'il tel était le cas, il fera tout pour analyser la situation de façon sérieuse et se remettra au travail de manière plus performante avec l'aide de ses futurs camarades et assistants pour réussir. [...]

Il est donc faux de soutenir que la partie requérante a répondu qu'elle n'aurait [sic] pas de refus de visa, cette réponse ne figure nullement dans le dossier administratif et est rigoureusement contredite par la partie requérante.

L'avis de Viabel, qui semble l'unique fondement du raisonnement du défendeur, est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun Procès-verbal, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [le requérant] et constitue un ressenti invérifiable d'un agent dont l'appréciation subjective reste le seul fondement de la décision entreprise qui ne laisse transparaître questions posées, les questions incomprises ou difficilement répondues, en quoi n'aurait-il pas suffisamment motivé ses projets, en quoi aurait-il une méconnaissance du domaine d'études envisagé, en quoi ne maîtriserait-il et motiverait-il pas suffisamment son projet? Quelle absence d'alternative en cas d'échec?... Toutes affirmations contestées et invérifiables à défaut de retranscription intégrales.

[Le requérant] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et dans son entretien oral, dont le défendeur ne tient nul compte. Titulaire d'une licence actuellement inscrit en Master 1 en sciences de gestion et après avoir effectué un stage en fiscalité au Cabinet d'expertise fiscale et de gestion, il s'oriente vers une maîtrise en gestion. Il s'agit d'une progression, largement motivée dans son questionnaire ASP rédigée à cet effet. Le projet est cohérent et progressif.

La partie requérante soutient en conclusion que la motivation de la décision attaquée relative à l'avis Viabel s'avère très peu individualisée par rapport à la situation de la partie requérante et ne fait pas état d'éléments concrets et que la décision attaquée est exclusivement fondée sur les considérations du compte-rendu Viabel. Le dossier administratif, pas plus que la motivation de la décision attaquée elle-même, ne permet en effet pas de connaître les questions qui auraient été posées à la partie requérante et les réponses qu'elle a apportées. La partie requérante ne comprend pas la motivation de la décision entreprise et le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence desdits motifs, qui sont contestés par la partie requérante [...].

Le motif de la décision attaquée fondé sur l'avis Viabel ne saurait donc en l'espèce être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé..

La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique comme on a pu le constater à maintes reprises devant [le] [C]onseil. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée *a minima* d'expliquer pourquoi la requérante aurait une faible connaissance de son projet d'études et même de son projet professionnel et en quoi est ce que ses connaissances seraient sommaires voir imprécises.

La partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision lorsqu'elle souligne avec une extrême légèreté que ces éléments constitueraient un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité sans toutefois démontrer en quoi consiste cet ensemble d'éléments constituerait un détournement de procédure de visa étudiant à des fins migratoires.

Il ne ressort nullement de la décision querellée aucun motif objectif et sérieux exigés par l'article 20, 8 2, f) précité pouvant justifier le refus de visa étudiant au requérant.

Dès lors que la partie adverse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA du requérant celle-ci doit s'analyser comme manifestement inexistante, stéréotypée, insuffisante et inadéquate dans le cas d'espèce. [...] ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Dans la mesure où il désire séjourner plus de 3 mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement privé, le requérant est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13 de ladite loi.

En effet, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de 3 mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de 3 mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

3.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner
- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué
- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2.1. En l'espèce, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a, « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions* », essentiellement fondé sa décision sur le compte rendu de l'entretien oral du requérant avec un agent « Viabel » (reproduit au point 1.2.).

3.2.2. a) Ce « compte-rendu » consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec le requérant.

Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif.

Partant, le constat posé et repris par la partie défenderesse, selon lequel « *il répond à difficilement aux questions posées lors de l'entretien* », n'est pas vérifiable.

b) Les constats relevés dans le « compte rendu » susmentionné, selon lesquels
- *[...] le candidat motive peu ses projets* »,
- « *Il a une méconnaissance du domaine d'études envisagé* »,
- et « *Il ne précise pas clairement les connaissances qu'il souhaiterait acquérir à la fin de sa formation* »,
ne sont pas suffisants, à défaut d'explicitation.

Outre ce qui a été relevé au point a), la partie défenderesse indique explicitement que ces constats découlent de l'entretien oral, mené par un agent « Viabel ».

Il n'est pas mentionné que les réponses du requérant au questionnaire susmentionné, ont été analysées à cet égard.

Or, à défaut de toute mise en perspective au regard de ces réponses au « questionnaire - ASP études », d'une part, et d'indigence manifeste de celles-ci, d'autre part, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de procéder lui-même à leur analyse, afin de s'éclairer sur la raison ou les justifications des constats susmentionnés.

c) Le constat selon lequel
- « *Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa (il déclare qu'il n'aura aucun refus de visa)* »,
- n'est non seulement pas établi, à la lecture du dossier administratif, l'avis Viabel, précisant que le requérant a également déclaré sur ce point « [...] qu'il va s'améliorer grâce à l'aide de ses camarades »,
- et ne suffit, en tout état de cause, pas à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* ».

d) Le constat selon lequel
- « *[...] rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* »,
sans autre forme de précision, est également insuffisant au regard des éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande, sur lesquels la partie requérante revient à l'appui de son recours.

Force est par ailleurs de constater que sur ce point,
- l'avis Viabel relève ce qui suit : « *Il choisit la Belgique pour la qualité de la formation et la diversité culturelle et les multiples débouchés offerts par la formation* »,

¹ Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005.

- et que la conclusion de cet avis négatif ne fait pas mention de cet élément.

3.2.3. Sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est donc ni suffisante ni adéquate.

En effet, elle consiste en une suite d'affirmations non vérifiables ou ne suffisant pas à étayer la conclusion de la partie défenderesse.

Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision.

La partie défenderesse n'indique ainsi pas suffisamment et/ou adéquatement en quoi les éléments susmentionnés ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par le requérant, lors de l'entretien « Viabel », ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime être en face d'« *un faisceau de preuves suffisant* ».

3.3.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit :

« Il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé du dossier notamment eu égard aux critères précités en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier dont le questionnaire ASP et a estimé que la délivrance du visa sollicité ne se justifiait pas. [...]

Dans son recours, la partie requérante donne à l'obligation de motivation une portée qu'elle n'a pas. Elle exige en effet de la partie défenderesse qu'elle indique expressément dans sa décision les motifs de ses motifs, ce à quoi elle ne peut être tenue.

La partie requérante ne remet pas valablement en cause cette motivation.

Elle se borne effectivement à en prendre le contre-pied, sans apporter le moindre élément qui établirait que la partie défenderesse ait violé les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. [...]

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse relève à suffisance, en examinant l'ensemble de dossier administratif — en ce compris le questionnaire ASP — que:

« [reproduction de l'acte attaqué] »

La décision querellée repose sur le constat que l'objet même de la demande de visa pour étudiant n'est pas prouvé — absence de volonté de venir étudier sur le territoire

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, tous les éléments du dossier ont été pris en considération, y compris ses réponses questionnaire ASP.

La partie défenderesse rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne l'oblige pas à citer chaque pièce du dossier administratif sur lequel elle base son raisonnement. Pour que la décision soit adéquate, il faut, mais il suffit, qu'elle repose sur les éléments de fait figurant dans le dossier administratif et sur les éléments de droit pertinents au regard de la décision à prendre. En l'espèce, rien ne permet de considérer que tel n'aurait pas été le cas.

L'avis Viabel n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe des motifs sérieux et objectifs permettant de considérer que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. En tout état de cause, il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité de définir l'importance des éléments qui mettent en cause la réalité du projet d'études. La partie requérante, quant à elle, ne démontre pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier. [...]

Par ailleurs, en ce qui concerne la circonstance que cet avis consiste, selon la partie requérante, en un simple compte-rendu d'une interview, qui n'est pas reproduit en intégralité par un PV relu et signé par elle et ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par [le] Conseil, ni constituer une preuve objective, son argumentation est dénuée de pertinence. La partie requérante ne démontre pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés ni qu'ils manqueraient d'objectivité. [Le] Conseil a, en outre, déjà jugé pareil grief était inopérant.

La partie défenderesse constate, à bon droit, que la partie requérante ne démontre pas sa volonté de poursuivre des études sur le territoire ».

Cette argumentation ne peut être admise, au vu de ce qui précède.

En effet, la réalité des éléments relevés dans la motivation de l'acte attaqué n'est pas confirmée par la teneur du dossier administratif, qui ne comporte aucun document faisant état de la teneur de l'entretien « Viabel ».

Or, à défaut d'une retranscription un tant soit peu complète de cet entretien oral, tant le requérant que le Conseil restent sans comprendre sur quels éléments précis la partie défenderesse s'est fondée pour en arriver aux constats posés dans l'acte attaqué, pas plus qu'ils ne sont en mesure de les vérifier.

Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la partie requérante ne se borne pas à prendre à cet égard, le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, mais conteste chacun des constats qui y sont relevés, de manière aussi précise que possible, en reproduisant notamment, les réponses apportées dans son questionnaire-ASP études, visant à infirmer les constats relevés dans l'acte attaqué, et qui permettent d'arriver à une autre conclusion que celle de la décision attaquée (cf. exposé de la 1^{ère} branche du moyen ci-dessus).

De plus, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la motivation de l'acte attaqué ne montre pas qu'elle a tenu compte des réponses apportées par le requérant dans le questionnaire-ASP études, pour corroborer les constats posés dans l'avis Viabel, et conclure au détournement de procédure.

Or, ainsi que l'a estimé la CJUE, "le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que [...] le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre"².

Il est renvoyé aux points 3.2.1. et 3.2.2. b), pour le surplus.

3.3.2. La partie défenderesse soutient également ce qui suit :

« Il ressort effectivement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu une licence en sciences économiques et de gestion à l'Université de Yaoundé et est actuellement inscrit à un master en gouvernance financière et à la même université.

Partant, il n'apparaît pas en quoi les études envisagées en Belgique sont justifiées dès lors que la partie requérante suit déjà des études au même niveau dans le même domaine au pays d'origine. En ce qu'elle affirme que ce choix est justifié par l'encadrement de proximité et de qualité dont elle bénéficiera, il s'agit d'une affirmation péremptoire.

Par ailleurs, concernant l'obtention d'un diplôme de renommée internationale, la partie requérante se trompe dès lors que ledit diplôme n'est déjà pas reconnu par les autorités compétentes belges. Il en est de même de son affirmation selon laquelle il n'existe pas de centres de formation locaux dans un domaine d'études susceptibles de combler sa formation actuelle dans la mesure où elle est justement inscrite en master en gouvernance financière, suite logique à la licence qu'elle a obtenu dans le même domaine. En outre, dans le questionnaire ASP, elle a indiqué que les études envisagées existaient au pays d'origine et a cité 5 établissements où c'était le cas.

Quant à son affirmation selon laquelle elle a indiqué l'alternative qu'elle envisageait en cas d'échec, la partie requérante se trompe. En effet, celle-ci a indiqué expressément qu'elle n'envisageait pas l'échec et que si elle devait échouer, elle s'améliorerait grâce à l'aide de ses camarades et assistants, sans alternative donc.

Concernant les connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à la fin de sa formation, relevons qu'il est étonnant que lors de son entretien Viabel, elle n'a pas répondu clairement à cette question, alors que dans son questionnaire écrit, elle a exposé les connaissances qu'elle souhaitait acquérir à court et long terme. [...]

Il en est de même de son allégation selon laquelle elle démontrerait la continuité de ses études, alors qu'elle ne vise pas à continuer des études qu'elle aurait entreprises au pays d'origine mais à en entamer des études similaires à celles qu'elle suit actuellement au pays d'origine.

La partie requérante observe sans intérêt que le questionnaire ASP ne contient aucune question spécifique sur le choix d'un enseignement privé ou l'impossibilité de suivre les mêmes études au Cameroun. [...]

La partie requérante fait grief sans aucune pertinence à la partie défenderesse de ne pas démontrer une fraude manifeste dans son chef.

En effet, aucune disposition légale n'impose une telle démonstration.

En outre, il ressort de l'acte attaqué et de ce qui précède que la partie défenderesse a pu objectivement mettre en doute le projet d'études avancé par la partie requérante et dès lors conclure au risque de détournement de procédure, sans avoir pour autant à établir qu'elle serait l'auteur d'une fraude. [...] ».

Cette argumentation ne peut être suivie.

En effet, elle tend à compléter et même à modifier *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis, en vertu du principe de légalité³.

3.4. La 1^{ère} branche du moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondée, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

² CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024, point 47.

³ en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni ceux de la seconde branche du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le refus de visa, pris le 30 août 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 19 novembre 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS